PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Véolia Recyclage Valorisation Hauts de France (ex TRP)

115 rue Chanzy
59260 Lezennes

Références : -
Code AIOT : 0007000567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement Véolia Recyclage Valorisation Hauts de France (ex TRP) implanté Rue de la Sucrerie 59113 Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également

constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'Inspection présentés dans ce rapport, l'Inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voit diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Véolia Recyclage Valorisation Hauts de France (ex TRP)
- Rue de la Sucrerie 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007000567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anciennement TRP, la société Véolia exerce une activité de transit, de tri et de valorisation de déchets non dangereux sur son site de Seclin situé rue de la Sucrerie dans la ZAC de l'Epinette. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est implanté sur une superficie de 30 000 m² et comprend :

• un bâtiment de 960 m² situé au Nord Est du site dédié aux activités carton et plastique (deux aires de dépotage, une presse à balles)
• un hall de réception et de pré-tri de 2 771 m² des DIV (emballages valorisables en mélange ou déchets d'activités économiques) /encombrants et des DEA (Déchets d'Équipements et d'Ameublement) ;
• un bâtiment principal de 2477 m² abritant une aire de stockage de déchets mélangés, des lignes

de tri, deux remorques FMA pour la réception des refus de tri en bout de ligne, ainsi que les locaux administratifs d'une superficie de 169 m2 ;
• une plate-forme de valorisation des déchets destinée à accueillir l'unité de broyage mobile située au sud du site, au droit des alvéoles de stockage de bois ;
4 alvéoles de stockage extérieures dédiées à l'activité bois situées au sud du site ;
1 alvéole de stockage extérieure dédiée à l'activité de transfert de gravats à côté des alvéoles de stockage de bois ;
1 alvéole de stockage extérieure dédiée à l'activité de transfert de déchets verts à côté des alvéoles de stockage de bois ;
• 1 alvéole de stockage des métaux située à proximité du bâtiment abritant la presse à balles au nord du site ;
• 1 alvéole de stockage des balles de déchets en attente d'expédition (plastiques et cartons) située à proximité du bâtiment abritant la presse à balles au nord du site ;
• 2 bassins de tamponnement des eaux pluviales de voiries et de confinement des eaux d'extinction incendie : l'un pour la gestion des eaux du bassin versant nord, le second pour la gestion des eaux pluviales du bassin versant sud..
• Les équipements de tri suivants :
- une ligne de pré-tri : tri des « monstres » par pelle mécanique puis alimentation de la ligne qui comporte un trommel 3 voies visant à l'extraction des fines et une majorité des déchets verts
- une ligne de tri composée de tapis, d'une cabine de tri manuelle, d'alvéoles de stockage, d'une presse à balles, d'un tapis double sens alimentant des remorques en refus de tri.

L'exploitation est actuellement régit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2021.
L'établissement relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2791 et du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée de manière inopinée en date du 07/09/2026 sur le site de Véolia à Seclin, la visite d'inspection met en exergue la conformité du site au regard de :
- son accessibilité aux engins de secours,

- ses équipements pour faire face à un événement lié à un incendie de déchets combustibles ou inflammables (poteau incendie, extincteurs, plans des bâtiments, consignes d'exploitation en cas d'incendie)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'Inspection a constaté lors de la visite terrain que le site était entouré par une voie de desserte d'une largeur de 3 mètres. Cette voie permet de desservir l'ensemble des bâtiments à protéger sur le site. L'installation est desservie par une voie engins sur au moins deux faces. En effet, le site est accessible aux forces de secours via l'entrée principale du site. Lors de l'inspection, cette voie était maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du site ainsi que sur chaque accès aux différents bâtiments.

Concernant l'accès au site de nuit ainsi que les week-end et jours fériés, l'exploitant a mis à disposition pour les forces de secours un badge d'accès au site pour ouvrir le portail d'entrée donnant sur la voie publique.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté la présence d'un poteau incendie de couleur rouge DN 100 mm implanté à moins de 100 mètres des bâtiments à protéger ainsi que la présence d'une réserve d'eau de 700 m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

L'exploitant a présenté son rapport de vérification du poteau incendie décrit au point n°2.
Le contrôle a été effectué le 16/06/2026 pour l'organisme spécialisé Chubb (rapport n°986225/CC/1000/003).
Ce rapport certifie un débit de 80 m3/h pendant deux heures sous une pression minimale de 1 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, notamment :
- d'extincteurs et de RIA répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques,
L'Inspection a vérifié le rapport de contrôle de ces équipements, le dernier rapport a été effectué par l'organisme de contrôle Chubb en date du 05/06/2026 (rapport n°981201/cc/1000/002).
Ce rapport conclut que 48 des 55 extincteurs présents sur site étaient en bon état.
Les 7 extincteurs défectueux ont été remplacés le 16/06/2026 par l'organisme Chubb (facture des travaux effectuée n° 552391/CS/1000).
Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté un nombre suffisant d'extincteurs disposés de façon visibles et de manière homogène pour l'ensemble des bâtiments à protéger.
Rappel à destination de l'exploitant :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les plans de ses installations. Ces plans sont intégrés dans le plan de défense incendie du site. Ils sont également affichés à l'entrée du site.
Ces plans contiennent :
- la localisation et le plan des zones et bâtiment de stockage;
- la localisation des extincteurs des RIA et du poteau incendie implanté sur le site;
- la localisation des zones à risque et des points d'eau du site,;
- la localisation de l'accueil et des accès pompiers.

Sur ces plans figurent la nature des déchets stockés ainsi que la nature des risques à combattre, l'implantation des extincteurs, du poteau incendie et de la cuve de réserve incendie.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection ses consignes d'exploitation à adapter lors d'opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.
L'Inspection a constaté que ces consignes étaient affichées à l'entrée du site et qu'elles étaient également reprises en intégralité dans le plan de défense incendie de l'exploitation.

Ces consignes reprennent :
- les mesures de prévention concernant le stockage de déchets et de produits inflammables,
- les méthodes et les moyens d'intervention en cas d'accident (moyens humains, moyens matériels),
- les noms et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite